



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Secrétariat général
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de transferts de déchets non dangereux, de tri compostage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de PLOUFRAGAN

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de l'Environnement ; - Livre V – Titre I – Installations Classées
- Livre II - Titre I – eau
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 portant autorisation d'exploiter à Ploufragan:
- un centre logistique pour la réception, la trituration, le broyage et le rechargement pour le transfert de déchets non dangereux;
- une unité de compostage d'ordures ménagères et de déchets assimilés ;
- VU** le dossier présenté le 6 avril 2010 faisant état des modifications apportées à l'installation pour permettre le traitement de 10 000 t/an d'algues vertes par mélange avec 15 000 t/an de déchets verts;
- VU** l'avis favorable du CODERST des Côtes d'Armor en date du 30 avril 2010;

Considérant que les modifications apportées ne vont pas modifier de façon sensible les quantités de compost produites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier du 6 avril 2010 et encadrées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 1.2.1

L'autorisation est accordée pour les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Capacité	Classement
2713.2 ex 286	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux ou d'alliages non dangereux	200m ²	D
2716 ex 322.a	Station de transit déchets non dangereux, non inertes	2400m ³	A
2780.1	Traitement aérobic (compostage de matière végétale brute et algues vertes)	69t/j moyenne annuelle fabrication annuelle 9 500 T	A
2780.2.a	Compostage de la fraction fermentescible des OM	130t/j fabrication annuelle 11 000T	A
1432	Stockage de liquides inflammables (gasoil)	$C = 12 \text{ m}^3 - C_{eq} = 2,4 \text{ m}^3$	NC
1434	Distribution de liquides inflammables (gasoil)	$C_{eq} < 1 \text{ m}^3/\text{h}$	NC

A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (-) : activité sous le seuil de la déclaration

Article 1.2.2 - Implantation-Situation

Les terrains de l'installation couvrent une surface d'environ **77830m²**. Ils correspondent aux références cadastrales suivantes :

PLOUFRAGAN - Section BI	Parcelles n° : 89, 91 et 169
TREGUEUX - Section A	Parcelle n° : 3664

Article 1.2.3 - consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est constitué :

- d'une unité de broyage et de compostage des déchets ménagers et assimilés, des aires de stockage et de maturation du compost de 5 000 m² environ de surface utiles,
- d'un centre de logistique pour la réception, la trituration, le broyage et le rechargement pour transfert de déchets non dangereux avec des aires de stockage pour les différents déchets traités : bois, encombrants, refus de compostage, ferrailles diverses etc...
- d'une plate-forme de fabrication de compost par mélange d'algues vertes et de déchets verts de 15000 m²

Article 2

Outre les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 août 2007, le traitement des algues vertes est soumis aux dispositions ci-après :

2-1 - Equipements :

La zone de traitement des algues vertes comprendra au minimum :

- Une aire de réception/tri/contrôle des algues vertes et des déchets verts entrants ;
- Une aire ou des installations de stockage des déchets végétaux aux fins de stabilisation des algues vertes;
- Une aire de préparation ou de stabilisation;
- Une aire de stockage du stabilisat ;
- Une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- Une aire d'affinage/criblage/formulation (le cas échéant),
- Une aire de stockage des composts.

2-2 - Conditions d'admission

Avant d'admettre des déchets verts et des algues vertes sur son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un premier temps les algues admises doivent avoir été le plus possible égouttées avant leur transfert vers le site de compostage tout en se donnant comme objectif de ne pas dépasser pas un temps de 24 heures entre leur ramassage et leur arrivée sur le site de compostage.

La fraîcheur des algues est établie dans un premier temps par un contrôle visuel concernant leur aspect et l'absence d'indésirables pouvant le cas échéant gêner leur traitement.

Ce contrôle visuel est complété de manière systématique par une mesure de concentration sur l'H₂S (émission de sulfure d'hydrogène ou (H₂S) inférieure à 14 mg/m³ (10 ppm) mesurée au plus près du tas. L'exploitant doit avoir à sa disposition la fiche de sécurité de l'hydrogène sulfuré prévue par l'article R.231-53 du Code du travail.

En cas de constatation d'une concentration supérieure à 14 mg/M3, les algues pourront être refusées sur son site par l'exploitant.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Après vérification de l'existence d'une convention entre la structure à l'origine du dépôt et l'exploitant du site de compostage, chaque arrivage sur le site donnera lieu à un enregistrement dans un registre de :

- La date et l'heure de réception, l'identité de l'entreprise de transport et du chauffeur du véhicule, les quantités reçues (Tonnage du chargement),
- L'identification de la structure à l'origine du dépôt, l'origine des algues vertes avec la référence de l'information préalable correspondante ainsi que la date et l'heure de leur ramassage et de leur chargement,
- Toutes observations jugées utiles par l'exploitant concernant les conditions de présentation des algues vertes sur le site de compostage

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Le registre peut être complété ou remplacé au choix de l'exploitant par un système de bordereaux de suivi reprenant les informations complètes concernant les modalités du ramassage, du transfert et d'arrivée des algues vertes sur le site des Châtelets (Entreprises intervenantes, identité des opérateurs, lieu de ramassage, horaire de ramassages, transfert, réception sur la plateforme de compostage, observations des opérateurs, motifs de refus...). Dans ce cas, un exemplaire du bordereau de suivi devra être remis immédiatement à l'opérateur chargé du transfert des algues qu'elles soient acceptées ou non par l'exploitant. Un second exemplaire du bordereau sera transmis par l'exploitant à l'entreprise en charge du ramassage des algues vertes.

Le principe de mise en place d'un registre d'entrée ou d'un dispositif de bordereaux de suivi devra être renouvelé tous les ans. Les informations recueillies par l'intermédiaire du registre et/ou systèmes de bordereaux seront conservées au moins pendant deux années par l'exploitant.

L'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de déchets verts en quantité suffisante pour permettre de stabiliser à tout moment des algues vertes reçues sur le site.

2-3 - Conditions de compostage :

La stabilisation par le mélange des algues vertes avec les déchets verts doit être effectuée le plus rapidement possible et au plus tard 36 heures après admission des algues vertes sur la plate-forme.

Phase dite de " stabilisation avant compostage " :

Cette phase est indispensable uniquement lors des périodes de fortes productions.

L'exploitant réalise avec un matériel adapté (retourneur d'andain..) un mélange intime et homogène des algues vertes et de déchets verts broyés dans un rapport massique minimum de 0,4 tonne de déchets verts pour 1 tonne d'algues fraîches.

Cette étape se déroule au minimum sur une durée d'une semaine pouvant aller jusqu'à quatre semaines. Pendant cette période, l'exploitant procède au nombre de retournements nécessaires afin d'obtenir la stabilisation du mélange produit.

En cas de besoin le retournement pourra être effectué de nuit.

Phase dite de "fermentation / maturation" :

L'exploitant réalise avec un matériel adapté, un mélange intime et homogène des algues vertes stabilisées ou " stabilisat " et les déchets verts broyés avec un ratio massique au minimum de 0,4 tonne de déchets verts pour 1 tonne de stabilisat.

Dans le cas où la phase de stabilisation n'est pas réalisée, les apports d'algues vertes étant faibles, le mélange est réalisé en respectant le rapport massique de 1 tonne d'algues vertes pour 1 tonne de déchets verts broyés.

L'exploitant constitue des andains d'une hauteur maximale de 3 mètres.

La durée de cette phase doit être suffisante pour que le produit final soit conforme à une norme.

L'exploitant réalise un nombre de retournements adapté en fonction des besoins en température, humidité et oxygène de l'andain, au minimum, 1 tous les mois. En cas de besoin le retournement pourra être effectué de nuit.

Phase de "criblage", le cas échéant :

La gestion des refus de criblage ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

2-4 - Autres conditions d'exploitation :

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

2-5 - Gestion des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un document d'analyse des risques intégrant les risques liés au H2S (explosion-incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme à risques H2S sont signalées comme telles.

L'exploitant établit une consigne spécifique au risque lié au H2S.

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures d'émission de H2S au sein de son installation dans les zones identifiées comme à risque H2S. Les mesures de concentration en H2S sont effectuées en continu conformément aux normes en vigueur en au moins 2 points du site (zones identifiées à risques H2S).

Ces mesures peuvent être complétées par des campagnes ponctuelles lors de la période d'activité la plus importante de stabilisation et de compostage par le biais de capteurs (tubes) destinés à produire une cartographie de la teneur en H2S de l'ensemble de la plateforme à cet instant.

Un rapport sera réalisé chaque année par un organisme spécialisé extérieur concernant les mesures d'H2S observées sur le site, l'analyse de ces mesures en apportant tout conseil ou recommandation destinés à limiter le niveau de production d'H2S, assurer la sécurité des personnels d'exploitation et limiter au strict minimum les nuisances olfactives qui pourraient le cas échéant être générées par l'activité.

2-6 - Niveau des odeurs

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m³) UO = unité d'odeur.
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Article 3

L'article 8.2.1 de l'arrêté du 29 août 2007 est complété par :

Une mesure sur les eaux résiduaires sera réalisée au cours de la période de traitement des algues vertes.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 4

L'article 8-2-4 de l'arrêté du 29 août 2007 est complété par :

L'exploitant devra annuellement déclarer à l'administration les flux d'azote sortants, en les ventilant selon le type de valorisation dont ils font l'objet. S'agissant de l'azote valorisé par épandage agricole, la déclaration comportera l'identification de chacune des exploitations receveuses et pour chacune d'elles les quantités d'azote reçues ainsi que le type de produit fourni. Les modalités pratiques de cette déclaration de flux (date de retour, administration destinataire, formulaire de déclaration) seront notifiées à l'exploitant par courrier.

Article 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : Le Tribunal administratif de Rennes (hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes Cedex) peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président du SMICTOM des Chatelets, le maire de Ploufragan, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives et judiciaires.

Saint Brieuc, le **25 MAI 2010**

Le préfet,

Jean Louis BARGEAS